



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de création d'un port fluvial
sur la commune de Aire-sur-la-Lys (62)**

n°MRAe 2018-3130

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un port fluvial à Aire-sur-la-Lys dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 13 décembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer souhaite réaliser un port fluvial sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le projet s'étendant sur 16 100 m² est situé rue du Fort Gassion, sur le bassin des 4 faces, ainsi que le long du bras de la Lys menant au canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée. Les travaux d'aménagement comprennent principalement la réalisation d'équipements portuaires, la création d'une capitainerie, des aménagements de berges, le curage de sédiments non inertes et non dangereux, des aménagements extérieurs et d'espaces verts.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale compte-tenu de sa localisation en zone inondable, en zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques et dans un paysage de grande qualité, en entrée de ville, dans la perspective du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys, protégé en tant que site patrimonial remarquable.

Depuis le dépôt du dossier de cas-par-cas, le projet a évolué. En effet, un terrain a été supprimé du projet après avoir été caractérisé comme étant une zone humide. Le projet a donc évolué favorablement en tenant compte de ses impacts sur l'environnement. La compatibilité avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys est assurée.

Cependant, l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues est à réaliser pour démontrer leur préservation et la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys.

De même, l'analyse des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter.

Les inventaires de la faune sont à compléter pour les espèces aquatiques. La présence potentielle d'espèces protégées doit être vérifiée.

L'étude paysagère est à compléter pour vérifier l'intégration du projet dans le paysage proche et lointain, notamment par rapport au site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

Il convient de reprendre la démarche d'évaluation environnementale pour évaluer précisément les impacts de ce projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de réalisation d'un port fluvial

La communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer projette de réaliser un port fluvial d'une capacité de 45 bateaux de 11 mètres et de deux bateaux passagers de 24 mètres, sur la commune d'Aire-sur-la-Lys. Le projet est situé rue du Fort Gassion, sur le bassin des 4 faces, ainsi que le long du bras de la Lys menant au canal à grand gabarit d'Aire à la Bassée. Le bassin s'étend sur 5 000 m² et le bras de la Lys fait environ 250 mètres sur une vingtaine de mètres de largeur. La surface foncière du projet est d'environ 16 100 m², voie d'eau comprise, et 6 100 m² hors voie d'eau (voir localisation sur la carte ci-dessous).



*Illustration 1 : Localisation de l'implantation du projet de port fluvial en rouge
(source : fond IGN)*

Les travaux d'aménagement comprennent :

- la réalisation d'équipements portuaires : pontons flottants et fixes, catways flottants, passerelles d'accès aux pontons, cale de mise à l'eau ;
- la création d'une capitainerie dans un bâtiment existant de 305 m², dont 135 m² seront détruits, une extension de 302 m² sera créée ;
- des aménagements de berges comprenant des installations de rideaux de palplanches sur environ 50 mètres et des travaux de défenses des berges ;
- le curage de 2 500 m³ de sédiments non inertes et non dangereux qui seront stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- des aménagements extérieurs et d'espaces verts : parkings, stationnement, cheminement piéton le long de la Lys ;
- la remise en état d'une passerelle piétonne.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 27 novembre 2017, après examen au cas par cas, pour les motifs suivants :

- la localisation du projet en zone d'aléas faible à très fort du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys, nécessitant d'étudier l'impact du futur port fluvial sur l'apparition de nouveaux risques ;
- la localisation du projet en zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques de type rivière et à 150 mètres d'un corridor de zone humide ;
- la localisation du projet sur des berges et prairies, nécessitant d'étudier les services écosystémiques rendus par ces espaces ;
- la localisation du projet dans un paysage de grande qualité, en entrée de ville, dans la perspective du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys, protégé en tant que site patrimonial remarquable ;
- la nécessité d'étudier la qualité et le devenir des sédiments.

Il est à noter que le projet étudié dans le cadre du dossier de cas par cas comprenait, en plus du projet actuel, la création d'un port à sec, de parkings, d'une aire de jeux et d'une plaine d'activité, projets qui ont été abandonnés.

Localisation du projet et son emprise initiale (source : formulaire d'examen au cas par cas n°2017_1969)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de création du port fluvial.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, à l'évaluation des incidences Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Qualité de l'évaluation environnementale

Aucune carte localisant les ouvrages du port fluvial n'est intégrée à l'évaluation environnementale. Pour visualiser le projet il faut se référer au plan technique présent en annexe qui est difficile à comprendre, car il ne comporte pas de légende. Il est donc très difficile d'avoir une vision d'ensemble du projet.

Pour une meilleure compréhension du projet, l'autorité environnementale recommande de joindre au dossier une carte localisant les principaux ouvrages prévus et d'ajouter une légende au plan technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie est présentée pages 166 et suivantes de l'étude d'impact. Il est conclu que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Cependant, plusieurs dispositions ne semblent pas respectées. Par exemple, il est indiqué que les orientations A-7 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité » et A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » seront respectées, car « le projet préserve la zone humide, l'impact du projet s'effectuera au niveau des berges. ». Ainsi que cela est développé au paragraphe II.5.2, l'état initial étant incomplet, il est très difficile d'évaluer l'impact des travaux sur la fonctionnalité écologique de la Lys et sur celle de la zone humide. Celles-ci pourront en effet être impactées par l'interruption de la connectivité latérale du cours d'eau causée par les travaux sur les berges.

La disposition C-1.2 « Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues » n'est pas étudiée de façon appropriée. En effet il est conclu que « le projet prévoit que le bâti soit 20 cm au-dessus de la cote de référence ». Il n'est donc en aucun cas justifié que le projet ne constituera pas un obstacle au débordement de la Lys, mais que le bâti sera conçu pour faire face aux inondations.

Une analyse de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est présentée page 169 de l'étude d'impact. Il est conclu que le programme est compatible avec les orientations et dispositions du SAGE, et notamment que « Le projet se situe en

zone humide du SDAGE, mais préserve le caractère inondable de la zone ». Les mêmes remarques que pour le SDAGE s'appliquent ; il n'est pas prouvé que le projet respecte le caractère inondable de la zone humide.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet de port fluvial avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys est réalisée pages 170 et 171. Celle-ci n'appelle pas d'observation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Plusieurs scénarios ont été étudiés ; ceux qui ont été abandonnés occupaient une plus grande superficie et incluaient un terrain situé le long du bras de la Lys qui a été caractérisé comme étant une zone humide. Le scénario retenu a été choisi en raison de son impact moindre sur cette zone humide.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, aucun document iconographique ne vient illustrer le projet.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique par des documents iconographiques afin d'en faciliter la compréhension par le grand public.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys est protégé comme site patrimonial remarquable. Le projet prend place en entrée de ville au premier plan d'une perspective dirigée vers ce centre ancien protégé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale indique (page 111) que certains secteurs de la commune font l'objet d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, classement qui n'est plus

utilisé depuis 2010. Il est conclu qu'étant à l'extérieur de cette zone de protection, le projet n'est pas concerné par celle-ci.

Cependant, elle précise (page 153) que le projet « viendra s'inscrire dans l'ambiance paysagère fluviale existante en y apportant la qualité architecturale à la fois sobre et technique des infrastructures nouvelles garantissant la pérennité et la valorisation. Le projet conservera le paysage rural ouvert afin de conserver la perspective sur le centre ancien de la commune d'Aire sur la Lys ».

Des vues d'architecte du projet sont présentées dans le dossier, mais aucune intégration paysagère n'est fournie. L'intégration du projet dans le paysage proche et lointain, notamment par rapport au site patrimonial remarquable du centre ancien d'Aire-sur-la-Lys, ne peut donc pas être appréciée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet par une étude permettant de démontrer son intégration dans la perspective globale depuis et vers le site patrimonial remarquable du centre ancien de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone du projet est située dans une zone à dominante humide, au centre d'un maillage de corridors écologiques de types rivières et à 150 mètres d'un corridor écologique de type zone humide.

À 200 mètres se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°310013313 « anciennes ballastières d'Aire-sur-la-Lys » inventoriée pour l'intérêt de ses habitats, de sa faune et sa flore aquatiques, amphibiens et hygrophiles. L'Anguille d'Europe, espèce menacée et protégée, et la Truite de mer, espèce protégée, sont recensées dans cette ZNIEFF.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés et les périodes de prospection choisies sont appropriées. Cependant, seulement 3 sorties ont été réalisées, une ou deux par groupe, et les conditions météorologiques et les heures de prospection ne sont pas précisées. La pression d'inventaire est donc trop faible pour permettre d'établir un état des lieux représentatif du milieu.

Pour exemple, seulement 12 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site, alors que 102 espèces d'oiseaux sont recensées sur la commune d'Aire-sur-la-Lys sur le site du système d'information régional sur la faune (SIRF¹) du Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques en précisant les conditions d'inventaires et en augmentant le nombre de passages.

¹ SIRF : base de donnée naturaliste consultable : <http://www.sirf.eu>

La flore a été inventoriée. Cependant, il est indiqué page 80 qu'un secteur n'a pas été prospecté compte tenu de la densité de ronces. Celui-ci correspond à la berge de la Lys qui va être aménagée.

L'autorité environnementale rappelle que tous les secteurs concernés par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, et notamment les berges qui seront aménagées, même si ceux-ci sont difficiles d'accès, et recommande d'effectuer cet inventaire.

En ce qui concerne les invertébrés, les prospections ont été réalisées seulement pour les odonates, et deux espèces non protégées ont été trouvées. Aucun inventaire concernant les invertébrés aquatiques n'a été réalisé. Les poissons n'ont pas été inventoriés, alors que des espèces protégées et/ou menacées sont présentes dans la ZNIEFF à proximité. Les typologies de berges décrites page 94 sont potentiellement des zones de croissance pour alevins.

Or, les invertébrés aquatiques et les poissons sont les groupes qui seront potentiellement les plus impactés par ce projet qui prend place à plus de 60 % sur la voie d'eau. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer que les choix menés pour la réalisation des différentes opérations ont été faits en tenant compte des espèces présentes et des impacts potentiels sur celles-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux faunistique et floristique en incluant les espèces aquatiques qui sont les espèces susceptibles d'être les plus impactées par le projet.

Les inventaires réalisés ne permettent pas d'établir un état des lieux suffisant. Les enjeux et les impacts du projet ne peuvent donc pas être correctement évalués ; de plus la présence potentielle d'espèces protégées doit être vérifiée.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées, à leurs habitats de reproduction et de repos.

Par ailleurs, le dossier conclut également, page 151 (Incidences et mesures sur les milieux écologiques et les zones humides) que « les opérations d'aménagement de berges et de dragage sont les opérations les plus traumatisantes, détruisant les habitats et certaines espèces ». Pour autant, une seule mesure d'évitement, concernant l'adaptation du calendrier des travaux, est prévue, elle est présentée page 151. Ni les impacts du linéaire de berges modelées (620 mètres), ni ceux liés à l'agrandissement du bâtiment ne sont compensés.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts du projet sur les milieux, la faune et la flore, notamment aquatique ;*
- de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, voire, si l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction et de compensation (description, localisation, etc).*

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km² autour du projet :

- n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- n°FR3112003 « marais audomarois » ;
- n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Seul le site n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » est décrit pages 74 et suivantes de l'étude d'impact. Il est rapidement, et sans justification, conclu que « la zone d'étude n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 ». Cette appréciation n'est pas étayée.

Compte tenu des liens fonctionnels de certains sites liés à des cours d'eau, l'absence d'incidence ne peut être écartée sans analyse.

L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet en analysant les liens fonctionnels et en se basant sur l'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites³.

II.5.4 Eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les travaux sont prévus dans le lit mineur et majeur de la Lys (masse d'eau FRAR36 « Lys rivière ») qui présente un bon état écologique, à préserver.

Le projet est en zone à dominante humide et en zone d'aléas faible à très fort du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des risques naturels

Une analyse des sédiments a été réalisée (annexe 6). L'étude conclut qu'ils sont non inertes mais pas

2 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

3 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

écotoxiques (page 38). Ils seront évacués dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Un suivi de la qualité des eaux est prévue en phase travaux.

Une délimitation des zones humides a également été réalisée. Le champ, qui faisait partie du projet initial, caractérisé comme étant une zone humide, a été retiré du projet.

L'autorité environnementale note que le projet a évolué favorablement pour préserver cette zone humide.

En revanche, l'évaluation des impacts hydrauliques (pages 147 à 150) est générale et succincte. L'étude affirme l'absence d'impact sans le démontrer.

Les impacts indirects sur la zone humide induits par l'artificialisation des berges et du fond du bassin des 4 faces n'ont pas été étudiés. Plus globalement, aucune analyse des impacts de cette artificialisation sur le fonctionnement hydraulique de la Lys et de ses milieux humides associés n'a été réalisée.

L'autorité environnementale rappelle que l'artificialisation des cours d'eau peut avoir des répercussions sur des milieux écologiquement et fonctionnellement très riches, telles que des zones humides ou des zones d'expansion de crues, qu'il est indispensable d'étudier. Ces études sont indispensables pour démontrer que le projet respectera les objectifs et dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de Lys.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des impacts induits par l'artificialisation de la Lys sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ses milieux humides et les zones d'expansion de crues.